



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024 – 19H00

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers			Convocation du 24/05/2024			Affichage	
En exercice	Présents	Votants					
22	17	21	ABSENTS		Excusé	Non excusé	Procuration à
Pour	Contre	Abstention	Bernard DELMAS Sandie GRESSE Rémy DEMICHELIS Gérard DALMAS Diane ROUSSEAUX	X X X X		Roger ROSTAN Patricia KHITER Nicolas CESAR Catherine BOUSSAC	
..			X		

APPROBATION DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2024 (4 Abstentions)

DECISIONS DU MAIRE

Aucune décision depuis le dernier conseil municipal

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

1. DIA en date du 04 AVRIL 2024 présentée par CHARRET Philippe 47 RN7 parcelle OD 152.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.
2. DIA en date du 21 MAI 2024 présentée par la SNC BECA, ZAC LES VERGERS parcelle OB 1058/1069/1071 LOT 1-2-4-25-26.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.
3. DIA en date du 04 AVRIL 2024 présentée par M MARTINEZ Sylvain parcelle OE 275.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.
4. DIA en date du 15 MAI 2024 présentée par M SANCHEZ Kevin parcelle OC 2338.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.
5. DIA en date du 15 MAI 2024 présentée par LE MAS DE SAINT SAUVEUR par M. MERCIER JEAN-MICHEL, parcelle OA 1258.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme. Bénédicte FARE est désignée secrétaire de séance. Monsieur Grégory Guis, Directeur Général des Services, assiste le secrétaire de séance en tant qu'auxiliaire.

DELIBERATIONS

2024/05/026 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir, le mandatement d'une somme de **500 €** (CINQ CENTS EUROS) au profit de l'association des anciens combattants, pour l'organisation de la des 80 ans de la Libération de Saint-Andiol les 07 & 08 Septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à effectuer le mandatement sur l'exercice 2024, de la subvention indiquée ci-dessus, en précisant que la somme correspondante sera imputée à l'article 65748 du Budget Primitif 2024, pourvu à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/027 : ADHESION CHARTE DU MARTINET NOIR CD13

RAPPORTEUR : Sylvie CHABAS

Monsieur le Maire expose :

Depuis longtemps engagé dans la protection de son environnement, notamment au travers de l'Agenda environnemental, le Département des Bouches-du-Rhône élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du martinet noir, espèce en déclin sur notre territoire.

Dans ce contexte, le Département s'emploie depuis 2021 à proposer l'installation de nichoirs à martinets dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône. Fabriqués par la menuiserie départementale de Saint-Pons, plus de 40 nichoirs ont déjà été mis en place dans sept établissements.

Parallèlement, il est proposé aux communes des Bouches-du-Rhône qui le souhaitent de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments. Ainsi, 80 nichoirs ont été fabriqués en 2022, répartis à parts égales entre collèges et communes volontaires.

La Charte en faveur de la protection du martinet noir est un document de présentation de cette espèce menacée et propose des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde.

Quatre engagements formalisent le partenariat entre le Département et les communes souhaitant agir pour la protection du martinet noir dans les Bouches-du-Rhône :

1. Installer les nichoirs fournis par le Département ou construits selon le modèle déposé par le Département, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au martinet noir ;
2. Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la Commune ;

3. Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département ;
4. Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit :

ARTICLE 1. Approuver l'adhésion de la Commune à la charte du Département en faveur de la protection du martinet noir.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite charte ou tout document lié à celle-ci.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/028 : MISE EN PLACE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RAPPORTEUR : Bénédicte FARE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 23.05.2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- **A minima** : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
- **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le conseil, après en avoir délibéré, doit décider :

Pour le Risque Prévoyance :

Article 1 : De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Pour le Risque Santé :

Article 3 : De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Article 4 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Article 5 : D'autoriser Monsieur Le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/029 : INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant le montant de référence de l'I.F.T.S.,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 Mai 2024

Monsieur le Maire expose Conseil Municipal que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales, est assurée en indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents non éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Le Conseil Municipal, suite à cet exposé, doit décider d'appliquer ces dispositions et d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) suivant les modalités et les montants définis par le décret n° 2002-63 et l'arrêté du 27 février 1962 pour l'agent relevant du grade d'attaché en fonction d'heures effectuées :

- IFTS moyenne des attachés en cours : $1146,87 / 12 = 95,5725$
- IFT moyenne mensuelle coefficient 8 : $95,5725 \times 8 = 764,58$
- Crédit global pour un agent : 764,58

Le montant de référence calcul est celui de l'IFTS de 2° catégorie assorti du coefficient de l'agent. Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/030 : PETR opposition projet ligne RTE

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la concertation préalable engagée auprès du public sous l'égide du Préfet du 12 février au 7 avril 2024 concernant le projet de création de ligne électrique aérienne à 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Parc naturel régional de Camargue n° CS-2023-094 du 19 septembre 2023 concernant l'avis relatif au projet d'étude d'aire géographique pour le passage d'une ligne électrique haute tension sur le territoire du Parc naturel du Camargue ;

Vu la délibération du Parc naturel régional des Alpilles n° CS-2024-01 du 22 janvier 2024 concernant l'avis relatif au projet sur le projet de ligne aérienne THT entre Fos et Jonquières-Saint Vincent ;

Vu la délibération de la ville de Tarascon n°07/2024 adoptée en date du 25 janvier 2024 concernant le projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent ;

Eléments de contexte :

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est le gestionnaire du réseau d'électricité en France. Dans ce cadre, il porte le projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits de 400 000 volts entre les deux postes électriques de Feuillane, situé dans la zone de Zone Industrielle Portuaire de Fos-sur-Mer, et celui de Jonquières-Saint-Vincent (Gard).

Le projet s'inscrit dans l'engagement du gouvernement de limiter le réchauffement climatique et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La ZIP de Fos-sur-Mer, qui concentre plusieurs grands sites sidérurgiques et pétrochimiques, trois raffineries et deux terminaux méthaniers, représente 90% des émissions de GES industriels de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. La décarbonation de la ZIP se traduit par des besoins de puissances électriques extrêmement importantes dans des délais très courts. Ils concernent à la fois des projets de décarbonation directe des process industriels déjà présents dans la zone, mais aussi, des nouveaux projets de production d'hydrogène ainsi que des demandes liées à des projets de réindustrialisation, attirés par l'écosystème industriel déjà présent sur la zone.

Au-delà de la ZIP, le système électrique régional doit également pouvoir faire face aux autres évolutions de la consommation d'électricité comme le développement des datacenters sur la zone Aix-Marseille, le raccordement des navires et des transferts d'usage vers l'électricité dans le cadre de la transition énergétique (pompes à chaleurs, véhicules électriques, etc).

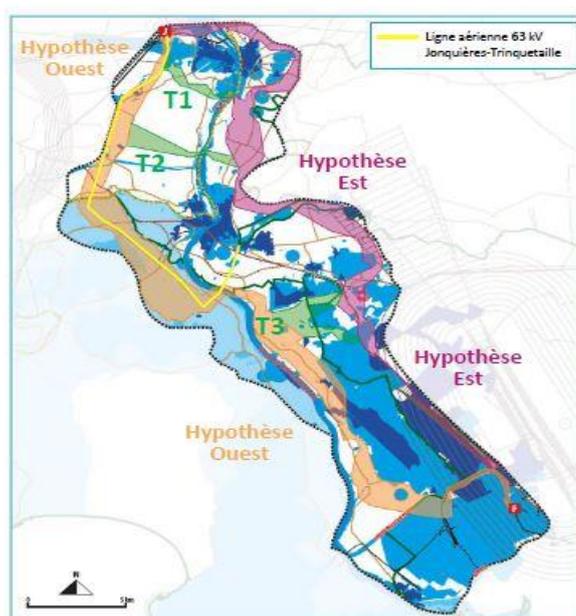
Sur la base de l'analyse des demandes exprimées et du potentiel de la Région, RTE propose de créer une ligne aérienne deux circuits de 400 000 volts, d'environ 65 km, entre les sites existants de Jonquières et Feuillane. Les supports de cette ligne sont constitués de pylônes implantés tous les 350 à 500 mètres, d'une hauteur de 40 à 60 mètres de haut.

La mise en service de ce projet, dont le coût est estimé à 300 millions d'euros, est prévue à l'horizon 2028.

La concertation est organisée par le Préfet des Bouches du Rhône, du 12 février au 17 avril, en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui permet de déroger à la compétence de la CNDP et d'effectuer une concertation sous l'égide du Préfet.

Un commissaire enquêteur rendra son rapport dans les 15 jours suivant l'achèvement de la concertation préalable, et dans les quinze jours qui suivent, RTE répondra aux principaux enseignements de la concertation.

Le calendrier présenté annonce que le fuseau de moindre impact sera soumis à validation en juin 2024.



projet de tracé de la ligne aérienne haute tension

Dans ce contexte :

Considérant que l'infrastructure projetée vient considérablement bousculer et menacer les équilibres économiques, naturels, agricoles et paysagers du Pays d'Arles et contrarier fortement les politiques de développement local. En effet, les zones concernées sont toutes remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, qui sont portées dans les cartes d'enjeux du dossier de concertation.

Considérant qu'elle impacte directement 3 communes du Pays d'Arles et, indirectement, l'ensemble des 29 communes de ce territoire. En effet, au regard de leurs complémentarités, les 3 EPCI sont réunis autour d'un projet commun depuis plus de 20 ans, réaffirmé récemment à travers notamment la décision de réviser le SCOT-PCAET mais aussi la labélisation d'un Projet Alimentaire Territorial et la création d'un GR de Pays (en construction), etc.

Considérant la sensibilité écologique du territoire du Pays d'Arles constitué de nombreux espaces protégés susceptibles d'être impactés notamment une réserve de biosphère de l'Unesco, le classement de monuments au Patrimoine mondial de l'UNESCO, deux sites Ramsar, 14 sites Natura 2000, 57 zones

naturelles d'intérêt faunistique et floristique, 9 zones importantes pour la conservation des oiseaux, 2 parcs naturels régionaux, 3 réserves nationales, 2 réserves régionales et 13 espaces naturels sensibles.

Considérant que le PETR élabore, suit et révisé le SCOT du Pays d'Arles par compétence transférée des 3 intercommunalités : Terre de Provence Agglomération, Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et Arles Crau Camargue Montagnette et, à ce titre notamment, il intègre les dispositions pertinentes des chartes de Parcs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de :

ARTICLE UNIQUE. Donner un avis **défavorable** au projet de création d'une ligne THT reliant Fos-sur-Mer à Jonquières-Saint-Vincent en passant par le territoire du Pays d'Arles et à ses propositions de fuseaux présentées dans le cadre de la concertation préalable auprès du public, aux motifs suivants :

- absence d'une stratégie globale d'aménagement du territoire à l'échelle au moins départementale :

Le développement de la zone de Fos-sur-Mer, annoncé dans le dossier RTE, aura des répercussions sur l'aménagement du Pays d'Arles en termes d'emplois, de logements et de mobilité. Les effets de cette infrastructure vont bien au-delà du tracé de la ligne RTE. Si une partie des salariés de la zone de Fos-sur-Mer est déjà installée sur le Pays d'Arles, le projet prévoit une augmentation certaine du nombre d'emplois sur la zone et, par effet de ruissellement, du nombre de salariés/sous-traitants installés sur le Pays d'Arles, notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Or, il n'existe aujourd'hui aucune infrastructure efficace de mobilité permettant de relier correctement ces deux zones en alternative à la voiture individuelle.

En outre, le développement de logements à Saint-Martin-de-Crau est très contraint au regard de sa localisation (AOC Foins de Crau, enjeu d'alimentation de la nappe d'eau souterraine). Pour rappel, en 2018, le Préfet avait suspendu le caractère exécutoire du SCOT au motif de sa consommation excessive de foncier notamment sur cette commune du territoire.

- non-respect de la cohérence entre les différentes politiques publiques :

Les zones impactées par les différentes propositions de fuseaux sont, en très grande majorité, remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, rappelées dans les cartes d'enjeux du dossier de présentation du projet.

En effet, depuis les années 1960, en parallèle du développement de la ZIP de Fos-sur-Mer, trois entités, situées à l'Ouest de la zone industrielle, aux particularités très différentes, ont bénéficié de décisions qui ont permis de protéger leurs spécificités : la Camargue, la Crau et les Alpilles.

Ensemble, elles forment, sur près de 2 500 km² au cœur de la région méditerranéenne, le triangle d'or de la biodiversité, qui joue un rôle essentiel, non seulement, d'un point de vue économique grâce à la forte attractivité touristique dont il bénéficie, mais aussi, dans la régulation du climat notamment par la présence de nombreuses zones humides, forestières et agricoles.

Les équilibres entre toutes les composantes qui fondent un territoire sont importants à maintenir. Le respect des protections aujourd'hui mises en place est absolument essentiel.

- absence de scénarios alternatifs au scénario proposé à la ligne 400 000 volts et le calendrier du projet :

Les enjeux de création de la ligne sont pluriels : décarbonation des entreprises présentes sur le site de la ZIP, accueil de nouvelles entreprises décarbonées et réponse aux demandes futures d'électricité de l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Si chacun de ces enjeux est totalement légitime, il est néanmoins regretté qu'aucune solution alternative à la création de cette infrastructure extrêmement préjudiciable, d'un point de vue touristique, agricole, paysager et environnemental, pour le Pays d'Arles, n'ait été solidement abordée.

De même, s'il est indiqué que le projet retenu entraîne, dans le SCOT du Pays d'Arles, sa prise en compte, le dossier présenté à la concertation publique ne contient aucun élément quant aux principaux points

d'impact du développement de la ZIP de Fos sur le territoire du Pays d'Arles (notamment besoins en logement, types de mobilités, fréquentation touristique supplémentaire).

De ce point de vue, il est par ailleurs regretté que la procédure d'urgence ait été retenue, évitant de confier ce projet à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), gage d'évaluation indépendante du projet présenté et de transparence de la concertation.

Il est nécessaire de disposer de davantage de temps pour étudier sérieusement des alternatives à ce projet, par exemple, la création d'une ligne de moindre tension qui pourrait être enterrée, l'étude de nouvelles technologies de production énergétique mais aussi la recherche, dans le projet, de sobriété énergétique, aujourd'hui préconisée par les politiques publiques et déclinée à notre échelle locale.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/031 : MOTION CONTRE MESURE ECONOMIQUES DE L'ETAT

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5% en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20% des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9% du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal doit adopter la motion présentée.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/032 : CONVENTION SERVITUDE ENEDIS

RAPPORTEUR : Jean-Luc PERIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de servitude avait été signée entre la commune et ENEDIS en date du 07/12/2018, concernant le passage de câbles souterrains en vue d'alimenter un poste de transformation électrique.

A ce titre la commune est aujourd'hui sollicitée en vue d'une réitération par acte notarié de servitude en faveur d'ENEDIS qui a réalisé le réseau d'alimentation électrique d'alimentation et doit en assurer la gestion et la maintenance.

Monsieur le Maire propose de consentir la servitude de passage à ENEDIS sur la parcelle cadastrée E 171, suivant les termes de la convention à intervenir, annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit accepter et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée ainsi que la réitération de l'acte en l'étude Antoine RODRIGUES à Annecy, choisie par ENEDIS qui en supportera les frais

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/033 : SUBVENTION COMMUNALE - AIDE FACADE (parcelle E 247)

RAPPORTEUR : Luc AGOSTINI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE I3) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019, la commune de Saint-Andiol a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville (zone UA – centre ancien) et a adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans le cadre de ce dispositif, le Comité de Pilotage (COPIL), composé de Monsieur le Maire, de Jean-Charles FRANCESCHI, architecte Conseil du CAUE 13, et de Grégory Guis, DGS, s'est réuni pour examiner une demande de subvention communale déposée en mairie le 13 Juin 2022, pour la réalisation de travaux

de ravalement de façade, représentant une surface totale de 100 m², de l'immeuble sis, angle RD7n / route de Mollégès à Saint-Andiol, cadastré section E, n°247. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de déclaration préalable référencée DP n°013 089 21 N0039 autorisée en date du 10 Juin 2021.

Au vu des documents produits, le COPIL s'est prononcé favorablement à cette demande de subvention le 01 juillet 2022. Le montant total des travaux subventionnables s'élève à 13 541,77 € TTC (treize mille cinq cent quarante et un euros et soixante-dix-sept centimes) et représente un coût au m² de 135,42 € TTC (13 541,77 € / 100 m²)

Le montant de la subvention ne pouvant excéder 50% du montant total des travaux TTC dans la limite d'un coût plafond de 200 €/m² ou de 300 €/m² selon la complexité de la rénovation, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention communale d'un montant de 6 770,89 € TTC (six mille sept-cent soixante-dix-huit euros et quarante-vingt-neuf cents), représentant un coût au m² de 135,42 € TTC, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 100 m², de l'immeuble sis angle Rd7n/Route de Mollégès à Saint-Andiol, cadastré section E n°247.

Vu le code général des Collectivité Territoriales,

Vu le dispositif d'aide à la rénovation des façades liant la Commune et le Département par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019,

Vu la demande de subvention déposée en mairie le 01 Juin 2022, pour la réalisation de travaux de ravalement des façades représentant une surface totale de 100 m², de l'immeuble sis angle Rd7n/Route de Mollégès à Saint-Andiol, cadastré section E n°247.

Vu la décision du COPIL en date du 12 Juillet 2022 qui s'est prononcé favorablement à la demande de subvention précitée,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

D'attribuer une subvention communale d'aide à la rénovation de façade, représentant une surface de 100 m², de l'immeuble sis angle Rd7n/Route de Mollégès à Saint-Andiol, cadastré section E n°247, pour un montant de 6 770,89 € TTC (six mille sept-cent soixante-dix-huit euros et quarante-vingt-neuf cents).

De préciser que le versement de cette subvention est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs des dépenses correspondantes et au respect, par le bénéficiaire, des prescriptions architecturales et techniques,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/034 : SUBVENTION COMMUNALE - AIDE FACADE (PARCELLE E 428)

RAPPORTEUR : Luc AGOSTINI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE I3) et représenter pour

le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019, la commune de Saint-Andiol a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville (zone UA – centre ancien) et a adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans le cadre de ce dispositif, le Comité de Pilotage (COPIL), composé de Monsieur le Maire, de Jean-Charles FRANCESCHI, architecte Conseil du CAUE 13, et de Grégory Guis, DGS, s'est réuni pour examiner une demande de subvention communale déposée en mairie le 13 Février 2024, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 210 m², de l'immeuble sis, angle rue de la République / rue Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E, n°428. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de déclaration préalable référencée DP n°013 089 23 N0022 autorisée en date du 03 Juillet 2023.

Au vu des documents produits, le COPIL s'est prononcé favorablement à cette demande de subvention le 09 Avril 2024. Le montant total des travaux subventionnables s'élève à 24 863,04 € TTC (vingt-quatre mille huit cent soixante-trois euros et quatre centimes) et représente un coût au m² de 118,40 € TTC (24 863,04 € / 210 m²)

Le montant de la subvention ne pouvant excéder 50% du montant total des travaux TTC dans la limite d'un coût plafond de 200 €/m² ou de 300 €/m² selon la complexité de la rénovation, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention communale d'un montant de 12 431,52 € TTC (douze mille quatre-cent trente et un euros et cinquante-deux cents), représentant un coût au m² de 118,40 € TTC, pour la réalisation de travaux de ravalement de façade, représentant une surface totale de 210 m², de l'immeuble sis angle rue de la République / rue Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°428.

Vu le code général des Collectivité Territoriales,

Vu le dispositif d'aide à la rénovation des façades liant la Commune et le Département par délibération du conseil municipal n°2019/06/020 en date du 27 juin 2019,

Vu la demande de subvention déposée en mairie le 13 février 2024, pour la réalisation de travaux de ravalement des façades représentant une surface totale de 210 m², de l'immeuble sis angle rue de la République / rue Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°428.

Vu la décision du COPIL en date du 09 avril 2024 qui s'est prononcé favorablement à la demande de subvention précitée,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

D'attribuer une subvention communale d'aide à la rénovation de façade, représentant une surface de 100 m², de l'immeuble sis angle rue de la République / rue Jean Moulin à Saint-Andiol, cadastré section E n°428, pour un montant de 12 431,52 € TTC (douze mille quatre-cent trente et un euros et cinquante-deux cents).

De préciser que le versement de cette subvention est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs des dépenses correspondantes et au respect, par le bénéficiaire, des prescriptions architecturales et techniques,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/035 : MODIFICATION TABLEAU DU PERSONNEL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau du personnel communal pour la raison suivante :

TITULAIRES TEMPS COMPLET

- La vacance d'un poste d'adjoint administratif suite à une mise en disponibilité pour convenance personnelle

Ces dispositions nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de cette modification, doit approuver, la modification du tableau du personnel joint en annexe.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/036 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Roger ROSTAN

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération 2023/06/032 en date du 01 JUIN 2023, de fixer le prix de base du repas de la cantine scolaire à 4,15 € à compter du 1er septembre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'augmentation du prix des fluides, des denrées alimentaires et diverses charges de personnel, ont fait augmenter le coût de revient de 0,40€ par repas.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge la majeure partie de cette augmentation mais pas la totalité et propose de définir les nouveaux prix des repas comme suit :

<i>Prix du repas « normal »</i>	4,30 €
<i>Prix du repas « exceptionnel ».....(Stages)...</i>	7,95 €
<i>Prix du repas « non réservé ».....</i>	7,95 €
<i>Prix du repas « adulte ».....</i>	7,95 €

Les modalités d'accès au service et d'inscription restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit accepter, les propositions de Monsieur le Maire, et l'autoriser à appliquer les tarifs ci-dessus à compter de la prochaine rentrée scolaire 2024.

VOTE A LA MAJORITE (1 Abstention)

2024/05/037 : TARIFS PETITS JARDINS

RAPPORTEUR : Catherine BOUSSAC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2023/06/031 du 01 juin 2023, le tarif de location annuelle des jardins familiaux a été fixé à 70 €.

Il propose au Conseil Municipal d'actualiser ce tarif à partir du 1^{er} novembre 2024 en le portant à **75 €** et de le maintenir jusqu'à nouvelle délibération modificative.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer une remise exceptionnelle de 50% sur la cotisation annuelle en cas de dégâts sur les cultures qui mettraient la responsabilité de la commune en cause.

Le Conseil Municipal, après délibération, doit accepter la proposition de Monsieur le Maire.

VOTE A LA MAJORITE (2 Contre)

2024/05/038 : TARIFS ACCUEIL MERCREDI

RAPPORTEUR : Roger ROSTAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 06 novembre 2017 la commune a pris à sa charge l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire du mercredi.

Monsieur Le Maire propose, qu'à partir de la rentrée scolaire 2024, les tarifs soient revalorisés afin de prendre en compte l'évolution du prix des fluides, des denrées alimentaires et diverses charges de personnel, comme suit :

- Les formules et tarifs (repas et collation compris)	SAINT ANDIOL		
			(non scolarisé à l'école de St-Andiol)
EXTERIEUR			
➤ A la journée 7H30/8H30 jusqu'à 17h/18h30	16,95 €		19,20 €
➤ A la demi-journée 7H30/8H30 jusqu'à 13h	10,80 €		12,00 €
➤ A la demi-journée 11h30 jusqu'à 17h/18h30	10,80 €		12,00 €

(sauf dérogation expresse pour raison motivée, **les repas sont OBLIGATOIRES**)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, doit valider les dispositions ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires pour leur mise en œuvre.

VOTE A LA MAJORITE (1 Contre / 2 Abstentions)

2024/05/039 : TARIFS GARDERIE

RAPPORTEUR : Roger ROSTAN

Monsieur le Maire expose que le tarif de la garderie municipale a été fixé à 1,40€ le ticket par enfant et par créneaux en séance du Conseil Municipal du 01 Juin 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la garderie périscolaire tarifée, est composée de deux créneaux horaires pendant la journée :

- LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h

Jusqu'à présent, la tarification est la suivante :

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI :
7h30 à 8h30 = 1,40 €
16h30 à 18h = 1,40 €
Garderie non réservée = 4,00 €

Monsieur le Maire propose de revoir cette tarification, et propose de fixer les prix de la garderie comme suit :

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI :
7h30 – 08h30 = 1,45 €
16h30 – 18h00 = 1,45 €
Garderie non réservée = 4,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité, la proposition de Monsieur le Maire, et l'autorise à appliquer le tarif ci-dessus à compter de la prochaine rentrée scolaire 2024.

VOTE A LA MAJORITE (1 Contre / 1 Abstentions)

2024/05/040 : TARIFS MEDIATHEQUE

RAPPORTEUR : Sylvie CHABAS

Monsieur le maire rappelle que par délibération 2022/06/027 du 08/06/2022, le Conseil Municipal avait décidé de modifier les tarifs de droit annuel d'inscription à la médiathèque municipale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ces tarifs et de retenir les droits d'inscription annuels pour les adultes, comme suit :

- **Adultes SAINT ANDIOL : 17 € pour une période d'un an à partir de la date d'inscription**
- **Adultes EXTERIEURS : 25 € pour une période d'un an à partir de la date d'inscription**
- **Enfants : gratuit**

Ces tarifs seront applicables pour les inscriptions et les renouvellements d'inscription qui interviendront à partir du 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit accepter les propositions ci-dessus et prononcer l'annulation de la délibération n° 2022/06/027 du 08/06/2022, remplacée par la présente.

VOTE A LA MAJORITE (1 Contre)

2024/05/041 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Bénédicte FARE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune organise le 10 juillet 2024 « Le repas populaire ».

Monsieur le Maire rappelle que le prix des places est fixé de la manière suivante :

- Gratuit pour les Saint-Andiolais (résidents, commerçants et personnes travaillant sur la commune).
La présentation d'un justificatif (domicile, employeur est obligatoire)
- 15€ pour les non Saint-Andiolais

Monsieur le Maire précise que pour des raisons pratiques, la vente des tickets se fera à l'office de la culture et de la vie communale et au musée.

Afin de pouvoir encaisser le produit de la vente des billets, une convention entre la commune et l'office de la culture et de la vie communale est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit décider, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/042 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET ALCOM

RAPPORTEUR : Catherine BOUSSAC

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes qui polluent l'espace public, il a été contacté par l'organisme ALCOME afin de mettre en place actions visant à accompagner les fumeurs vers un geste plus responsable.

ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac) soutenant financièrement les collectivités à raison de 0,50 cts€/hab.

Ce soutien permet aux communes de s'équiper de dispositif de collecte des mégots (cendriers de rue, éteignoirs).

ALCOME met à disposition également des cendriers nomades qui peuvent être distribués lors d'évènements. Ils mettent également à dispositions différents supports de communication afin de sensibiliser les fumeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit décider, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée et tous les documents permettant la mise en œuvre de cette dernière.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/043 : CONVENTION DE MUTALISATION ENTRE LA COMMUNE ET LES COMMUNES DE NOVES ET MOLLEGES

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} Janvier 2023, La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relève de la compétence communale.

Cette obligation concerne essentiellement les contrôles techniques réglementaires des Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces contrôles doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 08 Avril 2022.

Monsieur Le Maire propose de mutualiser l'acquisition et l'utilisation du matériel de contrôle avec les communes de Noves et de Mollégès.

Aussi, monsieur Le Maire propose de signer la convention de mutualisation, concernant l'acquisition et l'utilisation du matériel, qui définit, entre autre la répartition du coût d'acquisition de manière égale entre les 3 communes (6 192 € /3) soit un cout d'achat par commune de 2 064 €, mais également l'entretien et le remisage du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit décider, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/05/044 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SENAS/SAINT-ANDIOL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la délibération 2024/04/397 du 10 Avril 2024 concernant la modification des Statut du S.I et plus particulièrement les dispositions financières, la Préfecture a demandé un document de mise à jour des statuts du Syndicat, reprenant toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les membres du Conseil d'Administration, se sont prononcés favorablement à la mise à jour des statuts lors de la séance du 14 Mai 2024.

Monsieur Le Maire informe que chaque commune membre doit également se prononcer sur la modification des statuts, aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver les statuts joints en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, le conseil Municipal doit décider la mise à jour des statuts.

VOTE A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES :

D. ROBERT : *Dans la perspective de créer des logements sociaux, nous avons abandonné l'idée des logements dans l'ancienne police municipale via un bailleur social. Nous allons réaliser les travaux avec l'aide du département afin de pouvoir réaliser 1 ou 2 logements en fonction des contraintes réglementaires.*

Nous allons également récupérer l'immeuble actuellement occupé par la Poste car nous allons ouvrir une agence postale communale. Là aussi nous pourront réfléchir à réaliser 1 ou 2 logements sociaux.

D. ROBERT : *Suite au dernier Conseil Municipal, où nous avons discuté sur la possibilité de mettre en place une gestion différenciée par point lumineux de l'éclairage public, nous avons fait faire un devis à une société spécialisée dans le domaine.*

Le montant du devis (hors négociation et mise en concurrence) s'élève à 228 000 € TTC pour 600 Points lumineux.

Au vu du montant, nous mettons le projet en attente pour le moment.

FIN 21h00